DECISION DCC 20-559 DU 06 AOÛT 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 03 août 2020 sous le numéro 1451/458/REC-20, par laquelle le président de la cour d'Appel de Cotonou transmet à la Cour l'arrêt avant-dire-droit n° 014/EP-CA-Cot-20 du 28 juillet 2020 de la chambre d'état des personnes aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par madame Olive MEHOBA assistée de maître Romain DOSSOU, de maître Casimir Marin HOUNTO et de maître Pacôme KOUNDE dans la procédure judiciaire qui l'oppose à monsieur Dominique HOUNSOU assisté de maître Huguette BOKPE GNANCADJA;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et Maître Huguette BOKPE GNANCADJA en ses observations orales à l'audience du 06 août 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que madame Olive MEHOBA a soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 839 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, au motif qu'il n'offre pas les garanties nécessaires

à un procès équitable ; qu'en conséquence elle demande à la Cour de déclarer cette disposition contraire à la Constitution ;

Vu les articles 122 et 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution « Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours »; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de la conformité à la Constitution d'une loi applicable à un procès ; qu'au sens de cette disposition la loi doit être entendue comme une règle écrite, générale, impersonnelle et permanente, votée par le parlement et promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour ;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante soulève l'inconstitutionnalité de l'article 839 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, pour violation du droit à un procès équitable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ;

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. »;

Considérant que par les décisions DCC 11-011 du 25 février 2011 et DCC 16-145 du 15 septembre 2016 la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, votée par

l'Assemblée nationale le 16 octobre 2008 et mise en conformité avec la Constitution le 26 octobre 2010, modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ; qu'il s'en suit qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, il y a lieu de conclure que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par madame Olive MEHOBA est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par madame Olive MEHOBA est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à madame Olive MEHOBA, à monsieur Dominique HOUNSOU, à monsieur le Président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six août deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-